

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 339

présenté par

M. Baupin, Mme Allain, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe
écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 100-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision impactant la consommation énergétique de l'État et des collectivités territoriales est motivée au regard de ces objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France faisant de la réduction des consommations énergétiques sur son territoire une priorité de la politique énergétique, l'administration se doit d'être exemplaire. L'article L 100-2 du code de l'énergie stipule que pour atteindre les objectifs fixés par l'article L 100-1 du même code, l'état, en cohérence avec les collectivités locales se donne un certain nombre de priorités. Il s'agit pour l'état et les collectivités locales de mettre en œuvre ces priorités en explicitant leurs décisions dès lors que celles-ci ont un impact sur la consommation énergétique.